

Le budget du Conseil économique et social est notifié à l'ordonnateur et au comptable dudit conseil pour exécution conformément à la procédure en vigueur.

ART. 3. – La liste des rubriques de la nomenclature budgétaire du Conseil économique et social peut être modifiée ou complétée dans les mêmes conditions que pour son élaboration.

ART. 4. – Les crédits ouverts au niveau de l'article peuvent être modifiés par l'ordonnateur après certification par le comptable des crédits disponibles.

ART. 5. – Certaines dépenses de fonctionnement peuvent conformément à la réglementation en vigueur, être payées par voie de régie.

Le plafond de la régie de dépenses peut atteindre cinq cent mille dirhams (500.000 DH), et peut être relevé pour des besoins dûment justifiés par décision de l'ordonnateur visée par le ministre chargé des finances.

Le régisseur de dépenses dispose d'un compte fonds particuliers ouvert es-qualité auprès de la trésorerie générale du Royaume.

ART. 6. – Le plafond des dépenses de matériel que le régisseur est autorisé à payer est fixé à cinquante mille dirhams (50.000 DH) par créance. Ce plafond peut en cas de besoin dûment justifié, être relevé par décision de l'ordonnateur visé par le ministre chargé des finances.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le plafond des bons de commande est à considérer par opération de dépense réalisée à ce titre.

ART. 8. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), les prestations réalisées dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH) peuvent être exécutées dans le cadre de marchés par appel d'offres restreint.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 9. – Le comptable du Conseil siège en tant que membre de droit dans les commissions d'appel d'offres, et représente à ce titre la trésorerie générale du Royaume.

ART. 10. – Pour l'exécution des études et expertise nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil procède à la passation de marchés selon les modes et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Il peut faire exécuter ces prestations selon la procédure négociée prévue par le paragraphe 2 de l'article 71 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) ou par voie de conventions de droit commun conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11. – Le comptable du Conseil dispose d'un délai de dix jours (10 jours) pour procéder au visa ou en suspendre le paiement des dossiers d'ordonnancement qui lui sont transmis.

Le délai susvisé court à compter de la date de réception des dossiers d'ordonnancement.

Les dépenses du CES ne sont pas soumises au contrôle des engagements de dépenses.

Elles sont par contre soumises au contrôle de la validité de la dépense qui porte sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la production des pièces justificatives de la dépense.

ART. 12. – L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle a posteriori ayant pour objet d'apprécier la conformité de sa gestion à la mission et aux objectifs assignés, ainsi que la régularité des actes de gestion financière et comptable de l'ordonnateur.

Conformément à l'article 33 de la loi organique précitée n° 60-09 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), ce contrôle est exercé par la Cour des comptes.

Le président peut faire procéder également à des audits externes pour assurer ces contrôles de manière régulière.

ART. 13. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1432 (7 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011)
portant application de la loi n° 10-03 relative aux
accessibilités.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 10-03 relative aux accessibilités promulguée par le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les établissements et les installations visées aux articles 2 et 3 de la loi susvisée n° 10-03 doivent satisfaire aux obligations du présent décret.

Titre II

Les accessibilités en matière d'urbanisme

ART. 2. – Le sol des cheminements créés ou aménagés, ne doit pas être meublé, ni recouvert de revêtement non lisse, sans obstacles pour les roues et les cannes. Ces cheminements devraient être complétés par des allées non gravillonnées et un signallement des zones de danger par un changement de couleur ou de texture.

Lorsque ces derniers ne peuvent être évités ; ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible. Toute dénivelée importante doit être doublée d'un plan incliné.

ART. 3. – Les trottoirs doivent avoir une largeur allant de 1.50 m à 2.00 m. Ils doivent aussi comporter des tableaux permettant un cheminement aisé aux personnes handicapées. La traversée de la voie doit s'effectuer au niveau de la chaussée en créant un bateau qui abaisse le trottoir de manière à faciliter la circulation des personnes âgées et handicapées. Ce bateau est constitué d'un plan incliné (inférieur à 5%) perpendiculaire à la chaussée et de deux surfaces inclinées (inférieures à 5%) de raccordement au trottoir.

Une descente sur les carrefours doit être conçue de manière à faciliter la circulation des personnes âgées et handicapées.

ART. 4. – Le nombre de places de stationnement automobile au niveau des parcs publics ou des garages des constructions ouvertes au public réservés aux personnes handicapées est fixé au moins à une place sur vingt.

ART. 5. – Les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités, notamment, les cheminements, les escaliers extérieurs, les parkings et le mobilier urbain, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Titre III

Les accessibilités architecturales

ART. 6. – Les constructions ouvertes au public et d'habitat collectif et les bâtiments d'utilisations collectives doivent être aménagés et adaptés à l'utilisation des personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.

Lorsque la fonction d'un bâtiment ouvert au public amène les usagers à utiliser des guichets, étagères ou écrivoires, un sur dix de ces équipements doit être aménagé pour servir les personnes handicapées.

Le nombre de sièges adaptés aux personnes handicapées dans les salles publiques est fixé à un siège sur vingt.

ART. 7. – Les équipements au niveau des chambres, salles de bain, cabinets d'aisance dans les bâtiments ouverts au public notamment les hôtels, les hôpitaux et les structures d'accueil doivent être adaptés aux personnes handicapées à hauteur d'un équipement sur dix.

ART. 8. – Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments publics ou à usage du public, notamment les administrations, les centres hospitaliers, les établissements scolaires, universitaires et de formation, doivent être munis au niveau de tous les espaces de circulation des ascenseurs obéissant aux normes en vigueur et de passages ayant une largeur minimale de 2.00 m avec le degré de la pente d'une valeur de 12% au maximum en vue de faciliter l'usage et l'accès aux personnes handicapées.

Le changement de direction des passages doit être assuré par un palier de repos d'une surface de 1.00 m² au minimum.

Ces passages doivent être munis de rampes servant de main courante sur les deux côtés.

Pour les constructions ouvertes au public et les immeubles collectifs et à usage d'habitation, les dispositions précitées sont exigées pour l'entrée principale qui doit avoir une pente latérale d'une valeur de 20% au maximum et d'une largeur de 1.00 m au minimum.

ART. 9. – Les conditions techniques relatives aux accessibilités architecturales sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Titre IV

Les accessibilités de transport

ART. 10. – Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif devra être conçu de manière à faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à véhicules, en tenant compte de ceux à plancher bas.

ART. 11. – Les bus ou tout autre véhicule agréé, utilisés dans le transport public doivent être, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, équipés de systèmes permettant aux personnes handicapées d'y accéder et doivent disposer d'un espace suffisant au milieu réservé aux dites personnes.

Les caractéristiques techniques de l'aménagement des bus utilisés dans le transport public sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des transports et de l'industrie.

ART. 12. – Le nombre des places réservées aux personnes handicapées dans les moyens de transport urbain, interurbain et dans les trains est fixé à une place sur quinze.

ART. 13. – Des spécificités techniques seront fixées par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée des transports et l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie pour tenir compte de l'état des personnes handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant ou utilisant des béquilles, dans les différentes gares et stations, en particulier par la mise en place de palettes inclinées munies de garde-fous.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent que pour les nouvelles immatriculations des bus de transport public et les autres moyens de transport urbain et interurbain.

Titre V*Les accessibilités en matière de communication*

ART. 14. – Le nombre de téléphones fixes pour servir les malvoyants ou malentendants dans les constructions publiques et constructions affectées au logement collectif est fixé à un téléphone par entrée.

ART. 15. – Les spécificités techniques relatives aux accessibilités en matière de communication seront fixées par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 16. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la ministre chargée du développement social, de la famille et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme*

et de l'aménagement de l'espace,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

La ministre

*chargée du développement social,
de la famille et de la solidarité,*

NOUZHA SKALLI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 73 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 *quater*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration des douanes et impôts indirects accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) selon les catégories citées ci-après :

1 – Statut d'OEA/simplifications douanières : peut être accordé aux opérateurs qui répondent aux critères de conformités douanières, aux normes en matière d'archivage des écritures et de solvabilité financière.

Selon le degré de satisfaction des opérateurs aux critères et normes précités, l'administration accorde des simplifications et des facilités douanières.

Lesdits critères et normes sont appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

2 – Statut d'OEA/simplifications douanières/sécurité et sûreté : peut être accordé aux opérateurs qui remplissent les critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA/simplifications douanières et qui appliquent les normes en matière de sécurité et de sûreté.

Ces critères et normes sont également appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

ART. 2. – Le demandeur du statut de l'OEA doit adresser à l'administration un dossier comprenant :

1) une demande établie selon le modèle fixé par l'administration accompagnée :

- des statuts de la société ;
- d'un extrait du registre de commerce (modèle 7) ;
- des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration ;
- de la liasse fiscale complète correspondant aux trois derniers exercices ;

2) un rapport d'audit, et

3) tout autre document jugé nécessaire par l'administration.

Les dossiers ne contenant pas tous les éléments requis seront considérés irrecevables et le demandeur sera invité, dans un délai de 15 jours, à fournir les informations manquantes.

L'administration accuse réception des dossiers recevables dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours.